



Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président d'une communauté de communes (ou communauté d'agglomération)

ATTENTION :

* L'adoption d'une telle délibération est purement facultative, à la discrétion du Conseil communautaire ;

* Il est parfaitement possible d'adopter une telle délibération en cours de mandat, à tout moment ;

* L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant, qu'il **est strictement interdit de déléguer** :

1° **Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;**

2° **Approbation du compte administratif ;**

3° **Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;**

4° **Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;**

5° **Adhésion de l'établissement à un établissement public ;**

6° **Délégation de la gestion d'un service public ;**

7° **Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.**

* L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions, à son choix, **soit au président à titre personnel, soit au bureau collégalement**, ceci devant être précisé dans la délibération ;

* Il est recommandé que chaque point qui fera l'objet de la présente délibération soit débattu de manière distincte ;

* L'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales permet au président de subdéléguer aux vice-présidents, les délégations d'attribution qui lui ont été données, **sauf si l'organe délibérant s'y oppose expressément dans sa délibération portant délégation** ;

* **L'organe délibérant doit veiller à répartir avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau. Ainsi, il convient de bien déterminer les seuils et les matières qui font l'objet d'une telle délibération.**





Délibération-type : Délégations d'attributions de l'organe délibérant au bureau de la communauté de communes (ou communauté d'agglomération) X

Le Conseil communautaire

[...]

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délègue au bureau de l'intercommunalité X le pouvoir de prendre toute décision concernant :

Exemples :

1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à x euros [Attention au respect du seuil défini par décret, par exemple : 90000 € HT pour les MAPA] ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas x ans [douze ans maxi] ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, dans les cas [définir les cas, exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.] ;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes [fixer ces limites] ;

8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de x euros [fixer le plafond] ;

... Et tout autre pouvoir en dehors des cas strictement interdits par la loi : article L. 5211-10 CGCT (Cf. notice p.1)

Prend acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Madame/Monsieur le (la) Président(e) rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

Prend acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.





Délibération-type : Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la communauté de communes (ou communauté d'agglomération) X

Le Conseil communautaire
[...]

Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délègue à *Madame/Monsieur X*, Président(e) de la communauté de communes (*d'agglomération*) X
le pouvoir de prendre toute décision concernant :

Exemples :

1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à *x euros* [Attention au respect du seuil défini par décret, par exemple : 90000 € HT pour les MAPA] ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas *x ans* [douze ans maxi] ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° D'intenter au nom de l'intercommunalité les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, dans les cas [définir les cas, exemple en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.] ;

7° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites suivantes [fixer ces limites] ;

8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de *x euros* [fixer le plafond] ;

... Et tout autre pouvoir en dehors des cas strictement interdits par la loi : article L. 5211-10 CGCT (Cf. notice p.1)

**Choisir après débat l'une des mentions suivantes (1) ou 2) :*

1) Décide que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;

2) Décide que ces délégations ne pourront faire l'objet d'aucune subdélégation ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, *Madame/Monsieur le (la) Président(e)* rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

Prend acte que, les décisions prises par *Madame/Monsieur le (la) Président(e)* dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

